

Décision unilatérale instituant un régime de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité et décès »

Après information du Comité Social et Economique en date du 28/12/2020, il a été décidé ce qui suit:

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés bénéficiaires au contrat d'assurance collective souscrit par la société The Marketingroup.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Article 2.1. : Généralités

Le présent régime concerne l'ensemble des salariés de la société non affiliés à l'AGIRC.

Article 2.2. : Suspension du contrat de travail

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Article 3 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 de la présente décision. Les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Article 4 : Prestations

Les prestations décrites dans le document annexé à la présente décision, à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Article 5 : Organisme assureur

La Société souscrira, pour garantir ces prestations, un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité auquel les salariés définis à l'article 2 devront obligatoirement adhérer.

Article 6 : Cotisations**Article 6.1. : Taux, répartition, assiette des cotisations****Au 1er janvier 2021**

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche A & B	1.47 %	55 %	45 %

Article 6.2. : Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés. L'évolution de la cotisation ne constitue pas une modification du présent dispositif. Elle s'impose à l'entreprise et aux salariés.

Les cotisations correspondant à la participation des salariés feront l'objet d'une retenue directe sur leur salaire.

Article 7 : Portabilité du régime de prévoyance

Le régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable dans l'entreprise est maintenu dans les conditions prévues à l'article L911-8 du code de la sécurité sociale.

Article 8 : Information**Article 8.1 : Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, la société remet à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

Article 8.2 : Information collective

Conformément à l'article R. 2323-1 du Code du travail, le CSE sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

Article 9 : Durée – Révision – Dénonciation

L'engagement de l'entreprise est conclu pour une durée indéterminée, il a pris effet au 1er janvier 2021.

Il modifie, en se substituant, la décision unilatérale ayant institué le régime de prévoyance en date du 12 mars 2019.

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

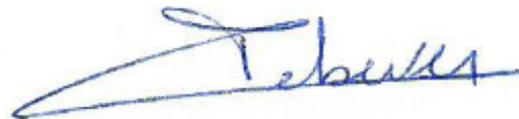
La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

Enfin, conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié. Ces engagements seront couverts par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

Fait à Neuilly sur Seine, le 1^{er} Janvier 2021

Fabienne DEBEVER
DRH



Annexe : Tableau de garanties Prévoyance

ANNEXE TABLEAU DES GARANTIES

Vos garanties Régime complémentaire prévoyance		
CCN PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR TERTIAIRE P2ST		IDCC 2098
Régime conventionnel obligatoire – Personnel non cadre / personnel cadre En vigueur au 1 ^{er} janvier 2021		
Nature des garanties		En pourcentage du salaire annuel brut NON CADRE TA, TB (1)
GARANTIES DECES		
Capital décès toutes causes (2)		
Quelle que soit la situation de famille		150%
Majoration par enfant à charge au sens fiscal		25%
Capital décès accidentel (2)		
Quelle que soit la situation de famille		300%
Majoration par enfant à charge au sens fiscal		25%
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)		
En cas de décès postérieur ou simultané à celui du salarié, du conjoint non participant au régime, il est versé au(x) enfant(s) à charge, un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré.		100% du capital décès
Frais d'obsèques		
Assuré, conjoint, enfant à charge de plus de 12 ans (Capital limité au montant des frais d'obsèques réellement engagés)		200%PMSS
Rente éducation assurée par l'OCIRP		
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation par enfant à charge, dont le montant annuel est de :		
- jusqu'au 1er jour du trimestre civil suivant le 16e anniversaire,		15%
- de plus de 16 ans jusqu'au terme du trimestre suivant le 18e ou 26e anniversaire si poursuite d'études.		20%
Le montant annuel ne peut être inférieur à 1 500 € par enfant		
La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue ci-dessus.		
Rente conjoint assurée par l'OCIRP		
En cas de décès de l'assuré, avant l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite versement au conjoint non séparé judiciairement (ou au partenaire lié par un PACS ou au concubin) survivant, d'une rente temporaire (pendant 5 ans) dont le montant annuel est de :		15%
En cas de décès avant l'âge légal du droit à pension de retraite, versement d'une rente temporaire plancher , au profit du conjoint survivant		1 500 € par an
Rente de survie handicap assurée par l'OCIRP		
En cas de décès de l'assuré ayant un enfant handicapé, paiement à ce dernier, quel que soit son âge :		
Rente viagère forfaitaire		500 € mensuel

GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
<p>Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes (y compris rente éducation), ou de <i>décès accidentel</i> (sous réserve que l'IAD survienne dans les 12 mois qui suivent l'accident). Le versement anticipé des prestations met fin à la garantie.</p>	100 % du capital décès y compris majorations pour enfant à charge au sens fiscal
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
<p>Incapacité temporaire totale de travail (maladie, accident de la vie courante, accident du travail ou maladie professionnelle)</p>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale (3) En % du salaire brut
<p>- Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier d'un maintien de salaire par l'employeur : en relais du maintien de salaire par l'employeur, ou - Pour les salariés n'ayant pas cette requise pour bénéficier d'un maintien de salaire par l'employeur : en relais théorique d'une période de maintien de salaire correspondant à une ancienneté d'un an dans l'entreprise (sous déduction du salaire théorique), ou - Après une franchise de 60 jours d'arrêt de travail continu pour les anciens salariés bénéficiaires de la portabilité des droits</p>	75% Limité à 100 % du net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles
<p>Invalidité : versement d'une rente</p>	En complément des prestations brutes de la Sécurité Sociale
- Invalidité 1ère catégorie	15%
- Invalidité 2e catégorie	20%
- Invalidité 3e catégorie	30%
<p>Accident du travail ou maladie professionnelle</p>	
- Rente partielle : taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	15%
- Rente totale : taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	20%
- Rente totale : taux d'incapacité égal à 100 %	30%
<p>Le cumul des prestations versées (indemnités journalières, rentes, allocations pour perte d'emploi, salaire partiel...) ne peut excéder 100 % du salaire net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles.</p> <p>(1) Le salaire de référence est limité aux tranches A, B et éventuellement C du salaire : TA : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PASS</p> <p>(2) Capital minimum 400 % PMSS pour les salariés à temps plein ou 300 % PMSS pour les salariés à temps partiel.</p> <p>(3) reconstitution des Indemnités Journalières théoriques si le salarié n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale (effectuant moins de 200 h de travail dans le trimestre).</p>	